Société Ivoirienne de Câbles, S.A. (SICABLE) Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées Exercice clos le 31 décembre 2024

ECR International, S.A.R.L. Plateau Avenue Franchet d'Esperey Immeuble Ollo Bâtiment B 8è étage bureau B-802, 01 BP 4050 Abidjan 01

Ernst & Young, S.A.
5, Avenue Marchand
01 BP 2715 - Abidjan 01
S.A. au capital de FCFA 12.000.000
R.C.C.M. Abidjan CI-ABJ-01-1970-B14-07118

ECR International, S.A.R.L. Plateau Avenue Franchet d'Esperey Immeuble Ollo Bâtiment B 8è étage bureau B-802, 01 BP 4050 Abidjan 01 Ernst & Young, S.A.
5, Avenue Marchand
01 BP 2715 - Abidjan 01
S.A. au capital de FCFA 12.000.000
R.C.C.M. Abidjan CI-ABJ-01-1970-B14-07118

Société Ivoirienne de Câbles, S.A. SICABLE Zone industrielle de Vridi 15 BP 35 Abidjan 15

Le 13 mars 2025

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2024

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et conformément à l'article 440 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE), nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées, visées à l'article 438 de cette loi.

Ce rapport concerne les conventions directes ou indirectes conclues entre la société et l'un des administrateurs, actionnaires détenant au moins 10 % du capital social, directeur général ou directeur général adjoint ou entre la société et toute autre entreprise dont l'un des administrateurs, actionnaires détenant au moins 10 % du capital social, directeur général ou directeur général adjoint serait propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur ou tout autre mandataire social, à l'exclusion des conventions normales portant sur des opérations conclues à des conditions habituelles.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence d'autres conventions, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale.

En outre, il nous appartient le cas échéant, de vous communiquer les rémunérations allouées aux membres du Conseil d'Administration ainsi que les remboursements de frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la société, concernés par l'article 432 de l'Acte Uniforme OHADA.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la profession. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale en application des dispositions des articles 438 à 448 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

2. Conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale

En application de l'article 440 alinéa 6 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous avons été informés de l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

2.1 Mandat de recouvrement du crédit de TVA de FCFA 538 millions détenu par Prysmian Télécom Câbles et Systèmes France sur l'Etat de Côte d'Ivoire du 22 décembre 2006

Administrateur concerné : Prysmian Câbles et Systèmes France, représentée par

Monsieur Franck BARON

Nature et objet : La société Prysmian Télécom Câbles et Systèmes France qui

détient une créance de FCFA 538 millions sur l'Etat de Côte d'Ivoire au titre de crédit de TVA a donné mandat à la

SICABLE pour le recouvrement de cette somme.

Modalités financières : En contrepartie des diligences effectuées, la convention

prévoit pour la SICABLE à l'encaissement du crédit de TVA une rémunération forfaitaire de FCFA 187 millions, les frais

et/ou débours éventuels étant à sa charge.

Aucun recouvrement n'est intervenu au 31 décembre 2024 et

aucune rémunération n'a été perçue par la SICABLE.

2.2 Convention d'Assistance Technique de Prysmian Câbles et Systèmes France à SICABLE du 27 février 2009

Administrateur concerné : Prysmian Câbles et Systèmes France, représentée par

Monsieur Philippe Brault

Nature et objet : Assistance technique apportée par la société Prysmian Câbles

et Systèmes France à SICABLE.

Modalités financières : La rémunération au titre de cette convention équivaut à une

redevance annuelle fixée à 3,8 % de la valeur des facturations de câbles fabriqués par SICABLE après déduction des taxes,

rabais, ristournes, remises et escomptes.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, la redevance versée et comptabilisée dans les charges de la société s'élève

à FCFA 474 millions hors taxes.

3. Rémunérations exceptionnelles et remboursements de frais alloués aux administrateurs visées par l'article 432 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE

Nous vous informons que nous n'avons eu connaissance d'aucune rémunération exceptionnelle versée ou de remboursements de frais effectués aux administrateurs de la société SICABLE, S.A. et susceptible d'entrer dans le cadre des dispositions visées à l'article 432 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Les Commissaires aux Comptes

ECR International, S.A.R.L.

Ernst & Young, S.A.

Georges Henri Aïé

Expert-Comptable Diplômé

Associé

Nawa Aby Koné Avoa

Expert-Comptable Diplômée

Associée